|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 504-F** |
| **20 novembre 2015** |
| **Original: anglais** |
| PROCèS-VERBAL  DE LA  septièME SÉANCE PLÉNIÈRE | |
| Vendredi 20 novembre 2015, à 10 h 50 | |
| **Président:** M. F. Y. N. DAUDU (Nigéria) | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Sujets traités | Documents |
| 1 | Propositions de modification de la Résolution 12 (CMR-12) relative à l'assistance et à l'appui à la Palestine | 25(Add.27)(Rév.1) |
| 2 | Derniers jours de la Conférence | 348 |
| 3 | Rapports des Présidents des Commissions 2, 3, 4, 5 et 6 | 307(Rév.1), 316, 317, 335(Rév.1), 354 |
| 4 | Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B9) | 347 |
| 5 | Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (B9) | 347 |
| 6 | Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B10) | 349 |
| 7 | Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (B10) | 349 |
| 8 | Onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B11) | 365 |
| 9 | Onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (B11) | 365 |
| 10 | Première série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (R1) | 350 |
| 11 | Approbation des procès-verbaux – Cinquième séance plénière et séance plénière extraordinaire | 303, 304 |

# 1 Propositions de modification de la Résolution 12 (CMR-12) relative à l'assistance et à l'appui à la Palestine (Document [25(Add.27)(Rév.1](http://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0025/en)))

1.1 Le **Secrétaire général** prononce l'allocution reproduite dans l'Annexe A.

1.2 Le **Coordonnateur du Groupe chargé de la gestion du spectre dans les Etats arabes (ASMG)** présente le projet de Résolution 12 révisée, qui fait l'objet du Document 25 (Add.27)(Rév.1), et explique que les modifications proposées consistent à ajouter des références aux Résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, et à insérer deux nouveaux paragraphes du dispositif. Dans le premier paragraphe du dispositif, la Conférence accueille avec satisfaction l'accord bilatéral relatif aux principes régissant l'assignation de fréquences dans la bande des 2 100 MHz pour les opérateurs palestiniens de téléphonie cellulaire, élaboré dans le cadre du Comité technique mixte et signé par les parties concernées le 19 novembre 2015, tandis que dans le second paragraphe du dispositif, les Etats Membres sont invités à contribuer à la mise en oeuvre en Palestine en 2016, dans les meilleurs délais, de nouvelles technologies conformément à l'accord bilatéral signé le 19 novembre 2015 et de systèmes 2G conformément aux accords bilatéraux conclus auparavant.

1.3 Les propositions de modification de la Résolution 12 (CMR-12) sont **approuvées** en première et seconde lecture.

# 2 Derniers jours de la Conférence (Document 348)

2.1 Le **Secrétaire de la plénière** met l'accent sur les renseignements figurant dans le Document 348 concernant la distribution des Actes finals provisoires, la soumission des déclarations et des réserves et la tenue de la cérémonie de signature, et précise que les dates et heures indiquées dans ce document sont susceptibles d'être modifiées.

2.2 Il est **pris note** du Document 348.

# 3 Rapports des Présidents des Commissions 2, 3, 4, 5 et 6 (Documents 307(Rév.1), 316, 317, 335(Rév.1) et 354)

3.1 Le **Président de la Commission 2** présente le Document 307(Rév.1) et précise que deux nouveaux noms ont été ajoutés dans la liste initiale des délégations de pays ayant le droit de vote et dont les pouvoirs ont été reconnus en règle. Les modifications apportées en conséquence aux conclusions de la Commission sont indiquées dans l'annexe de ce document.

3.2 Il est **pris note** du Document 307(Rév.1).

3.3 Le **Président de la Commission 3** indique que, compte tenu des incidences financières des Résolutions adoptées par la Conférence, la Commission établira son rapport financier sur les dépenses de la Conférence à sa dernière séance, qui se tiendra le lundi 23 novembre. A ce jour, la Commission a examiné deux Résolutions et est prête à étudier toute autre information concernant d'autres Résolutions considérées comme ayant des incidences financières possibles pour l'Union.

3.4 Il est **pris note** du rapport verbal du Président de la Commission 3.

3.5 Le **Président de la Commission 4** précise que, après avoir achevé ses travaux relatifs aux points 1.16 et 1.2 de l'ordre du jour, la Commission a transmis les textes pertinents à la Commission de rédaction, en vue de leur soumission pour approbation à la plénière. Le Groupe de travail 4C a terminé ses travaux concernant le point 1.3 de l'ordre du jour, que la Commission envisage en conséquence de parachever à sa dernière séance qui se tiendra cet après-midi. Le Groupe ad hoc établi pour étudier le point 1.5 de l'ordre du jour continue de progresser dans ses travaux et ses conclusions seront transmises directement à la plénière au cours de la semaine suivante.

3.6 Il est **pris note** du rapport verbal du Président de la Commission 4.

3.7 Le **Président de la Commission 4** attire ensuite l'attention sur le deuxième rapport de la Commission à la plénière (Document 317), dans lequel il est indiqué que la Commission a convenu qu'il n'était pas nécessaire de modifier le Règlement des radiocommunications au titre du point 1.1 de l'ordre du jour pour les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz et 3 800-4 200 MHz.

3.8 Le **délégué de la République islamique d'Iran** souligne que les travaux relatifs aux nombreuses bandes de fréquences pour lesquelles il existe plusieurs options sont désormais parvenus à une phase critique. Toutes les considérations techniques associées aux questions en suspens au titre du point 1.1 de l'ordre du jour ont d'ores et déjà été examinées de manière approfondie et le moment est désormais venu de se concentrer sur la recherche de solutions de consensus dans le cadre d'une compréhension mutuelle et d'une coopération.

3.9 Le **Président** reprend à son compte ce point de vue et ajoute que les dissensions sont inutiles et doivent être évitées à tout prix.

3.10 Le Document 317 est **approuvé**.

3.11 Le **Président de la Commission 5** indique que les Groupes de travail 5A, 5B et 5C de la Commission ont à présent achevé les travaux qui leur avaient été confiés. La Commission a approuvé tous les documents qui lui avaient été soumis par le Groupe de travail 5A, à l'exception de celui relatif au point 1.12 de l'ordre du jour, qu'elle doit examiner à sa réunion de cet après-midi. Le Groupe de travail 5B n'a trouvé aucune solution de compromis en ce qui concerne les points 1.6, 1.9.1 et 1.10 de l'ordre du jour, pour lesquels la Commission, conjointement avec le Président de la Conférence, poursuit en conséquence des consultations formelles et informelles avec tous les groupes régionaux. S'agissant des documents soumis par le Groupe de travail 5C pour approbation, la Commission a achevé l'examen de ces documents et a approuvé ceux qui avaient trait aux points 1.8 et 1.9.2 de l'ordre du jour, ainsi que de la question 9.1.5 relative au point 9.1 de l'ordre du jour. Les documents pertinents sont à présent transmis à la Commission de rédaction afin d'être ajoutés dans la série de textes devant être soumis pour approbation à la plénière. En outre, la Commission a approuvé les documents soumis concernant le point 9.3 de l'ordre du jour et la question des stations terriennes en mouvement, lesquels seront à leur tour soumis pour approbation la plénière. A sa prochaine séance, la Commission étudiera le document qui lui avait été soumis au sujet de la question 9.1.2 relative au point 9.1 de l'ordre du jour.

3.12 Le **délégué de la République islamique d'Iran** plaide pour la poursuite des travaux concernant le point 1.12 de l'ordre du jour, en vue d'exclure l'inclusion éventuelle d'une note de bas de page dans le document concerné.

3.13 Il est **pris note** du rapport verbal du Président de la Commission 5.

3.14 Le **Président de la Commission 5** se réfère au troisième rapport de la Commission à la plénière (Document 335(Rév.1)) concernant l'examen des propositions relatives au point 7 de l'ordre du jour et souligne que, en ce qui concerne la modification apportée à une assignation inscrite dans la Liste au titre des Appendices 30 et 30A du RR, il est demandé à la plénière d'examiner et d'approuver la conclusion ci-après de la Commission 5:

«La CMR-15 a examiné la question relative à la modification d'une assignation inscrite dans la Liste au titre des Appendices 30 et 30A du RR. L'Article 4 de ces Appendices ne comporte aucune disposition particulière permettant de modifier les caractéristiques d'une assignation une fois que celle-ci a été inscrite avec succès dans la Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3, exception faite du § 4.1.23, qui permet de supprimer une assignation de la Liste. Il en serait ainsi même si la modification limitait les brouillages causés par l'assignation. Si l'assignation figurant dans la Liste ne convient plus, la seule possibilité qui s'offre à l'administration notificatrice est de soumettre une nouvelle proposition conformément au § 4.1.3 de l'Article 4, afin de remplacer l'assignation figurant dans la Liste. En conséquence, il est possible de modifier les caractéristiques d'une soumission au titre de l'Article 4 au stade de la coordination avant l'inscription dans la Liste conformément au § 4.1.11, mais pas après cette inscription. Cette question a été soulevée dans le Rapport du Directeur à la CMR-15, dans lequel la Conférence a été invitée à examiner la question en vue de modifier les dispositions de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A du RR pour permettre une telle modification dans les cas où les brouillages causés aux autres réseaux sont réduits. Cette question a également fait l'objet d'une proposition formulée par un Etat Membre. Il a été estimé que cette question devait être examinée plus avant. L'UIT-R est donc invité à étudier cette question, au titre du point 7 de l'ordre du jour, qui est un point permanent, afin qu'elle soit résolue moyennant les mesures réglementaires et techniques appropriées.»

3.15 S'agissant de la mise à jour de la situation de référence lorsque l'inscription d'assignations dans la Liste au titre des Appendices 30 et 30A du RR, qui était provisoire, devient définitive, le Président de la Commission 5 indique qu'il est demandé à la plénière d'examiner et d'approuver la conclusion ci-après de la Commission 5:

«La CMR-15 a reçu une proposition portant sur les § 4.1.18 à 4.1.20 de l'Appendice 30 du Règlement des radiocommunications, qui décrivent les exigences et conditions applicables à l'inscription dans la Liste pour les Régions 1 et 3 d'une assignation pour laquelle des besoins de coordination n'ont pas encore été satisfaits. Il a été pris note du fait que le § 4.1.18 dispose que toute inscription dans la Liste d'une assignation pour laquelle des besoins de coordination n'ont pas encore été satisfaits est provisoire, mais que l'inscription provisoire devient définitive dans la Liste si le Bureau est informé que la nouvelle assignation figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3, ainsi que l'assignation qui figurait déjà dans la Liste et qui était à la base du désaccord, ont été utilisées pendant quatre mois au moins, sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été formulée. Lorsqu'une assignation est inscrite dans la Liste à titre provisoire, la situation de référence des assignations qui étaient à la base du désaccord n'est pas mise à jour. Le Règlement des radiocommunications ne comporte pas d'instructions précises pour ce qui est de savoir si la situation de référence de ces assignations doit être mise à jour, et, si oui, quand. Par conséquent, le Bureau a été contraint d'adopter une pratique en la matière. La pratique actuelle consiste à mettre à jour la situation de référence des assignations qui étaient à la base du désaccord lorsque le statut de l'inscription passe de provisoire à définitif, c'est-à-dire après que quatre mois se sont écoulés sans aucune plainte en brouillage préjudiciable. Il a été estimé qu'il convenait de mener un examen plus approfondi concernant cette question si cette pratique devait être modifiée Par conséquent, l'UIT-R est invité à examiner cette question au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour afin qu'elle soit résolue moyennant des mesures réglementaires et techniques appropriées.»

3.16 Le **délégué de la République islamique d'Iran** souligne que toute décision concernant une question revêtant une importance aussi essentielle que la modification apportée à une assignation inscrite dans la Liste au titre des Appendices 30 et 30A du RR devrait être reportée jusqu'à ce qu'une étude approfondie ait été effectuée, afin de veiller à ce que les mesures suggérées n'aillent pas à l'encontre du principe même sur lequel reposent ces Appendices.

3.17 Le **Président de la Commission 5** confirme qu'aucune décision dans ce sens n'est envisagée au stade actuel, et qu'en revanche, il est suggéré que les résultats de toute étude qui sera entreprise sur la question au titre du point 7 de l'ordre du jour devront être présentés pour examen à la prochaine CMR.

3.18 Compte tenu de cette remarque, le Document 335(Rév.1) est **approuvé** et les conclusions qui y figurent sont **approuvées**.

3.19 Le **Président de la Commission 5** présente le quatrième rapport de la Commission à la plénière (Document 354), qui concerne l'examen des propositions relatives aux points 7 et 9 de l'ordre du jour et souligne que, pour ce qui est de la question 7K du point 7 de l'ordre du jour – Adjonction d'une disposition réglementaire dans l'Article 11 du RR concernant les cas d'échec de lancement – il est demandé à la plénière d'examiner et d'approuver la conclusion ci-après de la Commission 5:

«Après examen de la question de l'échec de lancement d'un satellite, la CMR-15 confirme la décision prise par la CMR-12 (à sa treizième séance) selon laquelle le Comité peut examiner les demandes de prorogation d'un délai sur la base de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou en cas de force majeure, en tenant compte des règles et des pratiques applicables au niveau international, pour autant que les prorogations soient «limitées et conditionnelles».»

3.20 Pour ce qui est du point 9 de l'ordre du jour, qui concerne le statut des décisions des CMR consignées dans les procès-verbaux d'une Conférence mondiale des radiocommunications, il est en outre demandé à la plénière d'examiner et d'approuver la conclusion ci-après de la Commission 5:

«La CMR-15 a chargé le Bureau de publier, après la fin de la CMR-15 et dès que cela est possible, une Lettre circulaire comportant toutes les décisions prises lors de la CMR‑15 et consignées dans les procès-verbaux de ses séances plénières, et de mettre cette Lettre circulaire à disposition sur le site web de l'UIT.»

3.21 Enfin, s'agissant du point 9.2 de l'ordre du jour, qui concerne la mise en service des assignations de fréquence des systèmes du SFS/SMS non OSG, il est demandé à la plénière d'examiner et d'approuver la conclusion ci-après de la Commission 5:

«La CMR-15 a examiné le § 3.2.2.4.4 du Document 4(Add.2)(Rév.1), Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications (BR), en ce qui concerne la mise en service des assignations de fréquence des systèmes du SFS/SMS non OSG. La CMR-15 n'est pas parvenue à une conclusion à propos de cette question soulevée par le BR, mais reconnaît l'absence de dispositions spécifiques dans le Règlement des radiocommunications.»

La CMR-15 invite l'UIT-R à examiner, au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour de la CMR, la possibilité d'élaborer des dispositions réglementaires imposant des étapes supplémentaires à celles prévues par les numéros 11.25 et 11.44 du RR concernant les systèmes mentionnés dans le paragraphe ci-dessus. Cet examen pourra également prendre en considération les conséquences de l'application de telles étapes aux systèmes du SFS/SMS non OSG mis en service après la CMR-15.»

3.22 Le Document 354 est **approuvé** et les conclusions qui figurent sont **approuvées**.

3.23 La **Présidente de la Commission 6** indique que la Commission a achevé ses travaux, sauf en ce qui concerne ceux relatifs à l'ordre du jour de la CMR-19 et à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-23. La Commission poursuit en conséquence l'étude de ces deux questions et continue d'accorder de l'attention à des questions importantes concernant l'entrée en vigueur et l'application provisoire de diverses dispositions du Règlement des radiocommunications qui doivent être adoptées par la CMR-15 ainsi que la liste des Recommandations UIT-R devant être incorporées par référence, telles qu'elles figurent dans le Volume 4 du Règlement des radiocommunications. Pour ce qui est du point 8 de l'ordre du jour et de la suppression de noms de pays indiqués dans des renvois, la Commission a conclu que l'Algérie ne devrait pas figurer dans la liste des pays énumérés dans le renvoi 5.312, ainsi que l'a demandé l'Administration algérienne, compte tenu d'objections soulevées par les administrations concernées à l'égard de l'inclusion de ce pays dans le renvoi en question. La Présidente donne lecture de la déclaration suivante au nom de l'Administration algérienne:

«Le service de radionavigation aéronautique est utilisé en Algérie depuis de nombreuses années, avant même la CMR-03, dans la bande de fréquences 645-862 MHz, sans que des brouillages préjudiciables n'aient été causés aux services existants, aux niveaux national et international. L'Algérie a toujours veillé, et continuera de veiller, à ce qu'aucun brouillage ne soit causé aux systèmes de radiocommunication fonctionnant dans les pays voisins ou proches conformément au Règlement des radiocommunications. Dans ce contexte, l'Algérie a soumis à la présente Conférence une contribution dans laquelle elle demande que son nom soit ajouté dans le renvoi 5.312. Cependant, cette demande a été refusée par certains pays voisins. Dans ce contexte, nous vous prions de bien vouloir consigner notre demande au procès-verbal de la plénière de la Conférence, afin de traduire le souhait que nous avons formulé afin que le nom de l'Algérie soit ajouté dans le renvoi 5.312.»

3.24 Il est **pris note** du rapport verbal de la Présidente de la Commission 6**.**

3.25 A propos du cinquième rapport de la Commission à la plénière (Document 316), la **Présidente de la Commission 6** précise, en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour, que la Commission a étudié les propositions pertinentes et a décidé de laisser inchangées les Résolutions 673 (Rév.CMR-12) et 703 (Rév.CMR-07). Toutefois, à la suite de la sixième séance plénière, il est apparu qu'il convenait de supprimer la Résolution 535 (Rév.CMR-03) de la liste figurant dans l'annexe du Document 312. La **Présidente de la Commission 6** ajoute également qu'à la lumière de la modification apportée à la séance plénière actuelle, il convient également de supprimer de cette liste la Résolution 12 (CMR-12).

3.26 Il en est ainsi **décidé**.

3.27 Le Document 316 est **approuvé** et les conclusions qui y figurent sont **approuvées**, parallèlement à la suppression de la Résolution 12 (CMR-12) de la liste reproduite dans l'annexe du Document 312.

# 4 Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B9) (Document 347)

4.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 347 et explique que ce document comprend les modifications apportées au Règlement des radiocommunications qui ont été soumises par les Commissions 4, 5 et 6, notamment un certain nombre de dispositions comportant des adjonctions ou des suppressions de noms de pays. Il informe la plénière que les noms de pays seront présentés dans l'ordre alphabétique français à l'issue de l'examen final du document.

4.2 Le **Président** invite les participants à examiner en première lecture les textes figurant dans le Document 347.

4.3 Le **délégué du Mexique** indique qu'il transmettra à la Commission de rédaction un certain nombre d'adjonctions figurant dans la version anglaise du document qui n'ont pas été prises en compte dans la version espagnole. Le **Président** souligne que les modifications de ce type devraient être envoyées directement au Président de la Commission de rédaction.

Article 5 (MOD Tableau 148-223 MHz (proposition B9/347/1), MOD Tableau 148-223 MHz (proposition B9/347/2), ADD 5.A116, MOD 5.220, SUP 5.222, SUP 5.223, SUP 5.224A, SUP 5.224B, MOD Tableau 335,4-410 MHz, SUP 5.260, MOD 5.279A)

4.4 **Approuvé**.

Article 5 (MOD 5.296)

4.5 Les **délégués de l'Ukraine**, **de la Hongrie** et **de Saint-Marin** demandent que le nom de leur pays soit ajouté dans ce renvoi.

4.6 La disposition MOD 5.296, ainsi modifiée, est **approuvée**.

Article 5 (SUP 5.316A)

4.7 Le **Directeur du BR** souligne que la Résolution 749 (Rév.CMR-15), qui a déjà été approuvée en seconde lecture à la sixième séance plénière, fait mention du numéro 5.316A. Il suggère que la Commission de rédaction, avec l'appui de la Présidente de la Commission 6, apporte les modifications appropriées pour supprimer cette référence dans la Résolution 749.

4.8 Compte tenu de ce qui précède, la proposition SUP 5.316A est **approuvée**.

Article 5 (MOD 5.325A)

4.9 Les **délégués du** **Venezuela** et **de l'Argentine** demandent que le nom de leur pays soit ajouté dans ce renvoi.

4.10 La disposition MOD 5.325A, ainsi modifiée, est **approuvée**.

Article 5 (SUP 5.362C, MOD Tableau 5 570-7 250 MHz, SUP 5.458C, MOD 5.562D); Article 52 (MOD 52.221, MOD 52.221A); Appendice 4 (Annexe 1 – MOD Tableau 1); MOD Appendice 18; Appendice 26 (MOD Titre); Appendice 42 (MOD Tableau); MOD Résolution 76 (CMR-2000); MOD Résolution 140 (CMR-03); MOD Résolution 154 (CMR-12); MOD Résolution 418 (Rév.CMR-12); MOD Résolution 553 (CMR-12)

4.11 **Approuvé**.

MOD Résolution 555 (CMR-12)

4.12 Le **délégué de la Fédération de Russie** propose de ne pas supprimer le point 4 du *décide* de la Résolution 555 (CMR-12), étant donné que pour un grand nombre de notifications de satellites, le délai de sept ans n'est pas arrivé à expiration. En outre, il propose d'insérer au point 4 du *décide* le membre de phrase «pour lesquelles la période de validité réglementaire indiquée au numéro 11.44 du RR n'a pas encore expiré» après «le Bureau».

4.13 Il en est ainsi **décidé**.

4.14 La disposition MOD Résolution 555 (CMR-12), ainsi modifiée, est **approuvée**.

4.15 La neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B9) (Document 347), ainsi modifiée, est **approuvée**.

# 5 Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (B9) (Document 347)

5.1 La neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B9) (Document 347), telle que modifiée en première lecture, est **approuvée** en seconde lecture.

# 6 Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B10) (Document 349)

6.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente une série de textes soumis par les Commissions 5 et 6 (Document 349) et indique que les crochets figurant dans les références aux Résolutions 229 (Rév.CMR-[12]) et 902 ([Rév.]CMR-[15]) seront supprimés lorsqu'une décision aura été prise concernant ces Résolutions.

6.2 Le **Président** invite les participants à examiner en première lecture les textes figurant dans le Document 349.

6.3 En réponse à une demande de précision du **délégué de l'Ukraine**, la **Présidente de la Commission 6** explique que la Commission 6 a soumis des propositions relatives aux modifications apportées aux noms de pays à d'autres Commissions au sein desquelles les mêmes gammes de fréquences sont à l'examen au titre d'autres points de l'ordre du jour.

Article 5 (MOD 5.54B, MOD 5.55, MOD 5.68, MOD 5.93, MOD 5.96, MOD 5.98, MOD 5.102, MOD 5.119, MOD 5.122, MOD 5.132B, MOD 5.133A, MOD 5.140, MOD 5.141B, MOD 5.145B, MOD 5.149A, MOD 5.158, MOD 5.159, MOD 5.161B, MOD Tableau 47-75.2 MHz, MOD 5.164, SUP 5.166, MOD 5.167, MOD 5.167A, MOD 5.170, MOD 5.172, MOD 5.173, MOD 5.185, MOD 5.201, MOD 5.202, MOD 5.211, MOD Tableau 148-223 MHz, MOD 5.221, SUP 5.232, SUP 5.234, MOD 5.256A, MOD 5.275, MOD 5.276, MOD 5.291A, MOD 5.292, MOD 5.294, MOD 5.300, MOD 5.309, SUP 5.313B, SUP 5.314, SUP 5.315, SUP 5.316, MOD 5.317, MOD Tableau 1 525- 1 610 MHz, MOD 5.352A, MOD 5.359, SUP 5.362B, MOD 5.382, MOD 5.386, MOD 5.393, MOD 5.401, MOD Tableau 2 520-2 700 MHz, SUP 5.417A, SUP 5.417B, SUP 5.417C, SUP 5.417D, MOD 5.418, MOD 5.428, MOD 5.431, MOD 5.442, MOD 5.446, MOD 5.447F, MOD 5.450A, MOD Tableau 5 570-7 250 MHz, MOD Tableau 5 570-7 250 MHz, SUP 5.456, MOD 5.457A, MOD 5.457B, MOD 5.457C, MOD 5.468, MOD 5.471, MOD 5.477, MOD 5.480)

6.4 **Approuvé**.

Article 5 (MOD 5.481)

6.5 Le **délégué de l'Algérie** demande que le nom de son pays soit ajouté dans ce renvoi.

6.6 La disposition MOD 5.481, ainsi modifiée, est **approuvée**.

Article 5 (MOD 5.486, MOD 5.494, MOD 5.495, MOD 5.500, Tableau 14-15,4 GHz)

6.7 **Approuvé**.

Article 5 (MOD 5.504C)

6.8 Le **délégué de la République islamique d'Iran** demande que le nom de son pays soit ajouté dans ce renvoi.

6.9 La disposition MOD 5.504C, ainsi modifiée, est **approuvée**.

Article 5 (MOD 5.505, MOD 5.506B, MOD 5.508A, MOD 5.509A, MOD 5.512, MOD 5.514, MOD 5.521, MOD 5.524, MOD 5.536B); Article 13 (MOD 13.6); Appendice 17 (MOD Titre; Annexe 1 Partie B - MOD Section I; Annexe 2 Partie A - MOD *p)*, MOD *t)*, MOD *v)*; Annexe 2, Partie B - MOD Section I); ADD Résolution COM6/1 (CMR-15) – Examen des conséquences techniques et réglementaires liées à une référence aux Recommandations UIT-R M.1638-1 et M.1849-1 aux numéros 5.447F et 5.450A du Règlement des radiocommunications; SUP Résolution 909 (CMR-12)

6.10 **Approuvé**.

6.11 La dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B10) (Document 349), ainsi modifiée, est **approuvée**.

# 7 Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (B10) (Document 349)

7.1 La dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B10) (Document 349), telle que modifiée en première lecture, est **approuvée** en seconde lecture.

# 8 Onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B11) (Document 365)

8.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 365 et attire l'attention sur une note rédactionnelle figurant dans le document, pour expliquer que les modifications ne rendent pas compte des modifications éventuelles en ce qui concerne les délibérations au titre du point 1.1 de l'ordre du jour (bande d'ondes décimétriques). Il ajoute que les crochets entourant les termes «Résolution 224 (Rév.CMR-[15])» seront supprimés si cette Résolution révisée est approuvée.

8.2 Le **Président** invite les participants à examiner en première lecture les textes figurant dans le Document 365.

Article 5 (MOD Tableau 460-890 MHz, MOD 5.293, MOD 5.297, MOD 5.312, MOD 5.312A)

8.3 **Approuvé**.

Article 5 (MOD 5.313A)

8.4 Le **délégué de l'Espagne** propose de supprimer la dernière phrase, qui est libellée comme suit: «En Chine, l'utilisation des IMT dans cette bande de fréquences ne commencera pas avant 2015», compte tenu des dates auxquelles la plupart des dispositions devant être approuvées lors de la conférence actuelle entreront en vigueur.

8.5 Le **délégué de la Chine** insiste sur le maintien du texte, étant donné que son inclusion aura des incidences sur les dispositions qui seront adoptées.

8.6 La disposition MOD 5.313A est **approuvée**.

Article 5 (SUP 5.313B, SUP 5.314, SUP 5.315, SUP 5.316, SUP 5.316A, MOD 5.316B)

8.7 **Approuvé**.

Article 5 (MOD 5.317A)

8.8 Le **délégué de la République islamique d'Iran** suggère de remplacer les mots «selon le cas» qui peuvent être interprétés de manière trop subjective par les administrations, par «s'il y a lieu», qui constitue une terminologie plus technique et objective.

8.9 La disposition MOD 5.317A, ainsi modifiée, est **approuvée**.

ADD Résolution COM4/4 (CMR-15) – Dispositions relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 par le service mobile, sauf mobile aéronautique, et par d'autres services, SUP Résolution 232 (CMR-12)

8.10 **Approuvé**.

8.11 La onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B11) (Document 365), ainsi modifiée, est **approuvée**.

# 9 Onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (B11) (Document 365)

9.1 Le **délégué de la Fédération de Russie** fait observer que les textes en seconde lecture ne devraient généralement pas contenir de notes rédactionnelles.

9.2 Etant entendu que la Commission de rédaction examinera comme il se doit la note rédactionnelle figurant dans le Document 365, la onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B11) (Document 365), telle que modifiée en première lecture, est **approuvée** en seconde lecture.

9.3 Le **délégué du Royaume-Uni**, s'exprimant au nom de la CEPT, souligne que, compte tenu de l'adoption de la Résolution COM4/4 (CMR-15), les administrations ne devraient ménager aucun effort pour poursuivre les études sur la mise à disposition de bandes de fréquences pour les applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes, comme indiqué dans la Résolution UIT‑R 59.

# 10 Première série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (R1) (Document 350)

10.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 350 et rappelle qu'au cours de sa sixième séance plénière, la Conférence, lors de l'examen du Document 306, n'est parvenue à aucun accord concernant la suppression de la Résolution 755 (CMR-12). Le Document 350 présente en conséquence la proposition SUP Résolution 755 (CMR-12) en première et seconde lecture.

10.2 Le **délégué de la République islamique d'Iran** fait observer que le Bureau lui a expliqué que la pratique décrite dans la Résolution 755 était dûment traitée ailleurs dans le Règlement des radiocommunications. En conséquence, il est disposé à approuver la proposition SUP Résolution 755 (CMR-12).

10.3 La proposition SUP Résolution 755 (CMR-12) est **approuvée**.

10.4 Etant entendu que le Document 350 est examiné en première et seconde lecture, la première série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (R1) (Document 350) est **approuvée**.

# 11 Approbation des procès-verbaux – Cinquième séance plénière et séance plénière extraordinaire (Documents 303, 304)

11.1 Le procès-verbal de la cinquième séance plénière (Document 303) est **approuvé**.

11.2 Le **délégué de la République islamique d'Iran** souligne que la plénière n'est pas habilitée à approuver les déclarations du Président de la Conférence ou du Secrétaire général, figurant dans les Annexes A et B du Document 304, et qu'elle devrait plutôt en prendre note.

11.3 Compte tenu de ce qui précède, le procès-verbal de la séance plénière extraordinaire (Document 304) est **approuvé**.

**La séance est levée à 12 h 15.**

Le Secrétaire général: Le Président:  
H. ZHAO F. Y. N. DAUDU

**Annexe**: 1

Original: anglais

Annexe A

Déclaration du Secrétaire général

Chers amis,

J'ai de bonnes nouvelles à vous annoncer aujourd'hui.

Comme vous le savez tous, un accord entre Israël et la Palestine a été conclu hier au sujet de l'assignation de fréquences radioélectriques en vue de faciliter l'exploitation de la téléphonie cellulaire.

Cela conduira à la création d'un réseau de télécommunication moderne et fiable pour le peuple palestinien.

Cet accord marque un tournant majeur pour l'amélioration des relations entre les parties.

J'espère que ce résultat remarquable contribuera au processus des négociations de paix dans son ensemble entre les deux parties, ainsi que dans la région tout entière!

L'UIT apprécie au plus haut point l'esprit de coopération et de compromis dont ont fait preuve les parties qui ont travaillé à l'obtention de cet accord.

Au nom de l'UIT, je les félicite des efforts qu'ils ont déployés pour parvenir à un résultat aussi important.

La signature marque l'aboutissement d'une longue période de négociations et le début d'une ère nouvelle de coopération.

Il ne fait aucun doute que la signature de cet accord facilitera les travaux de l'UIT et de la Conférence mondiale des radiocommunications, en vue de renforcer les communications à l'échelle mondiale.

Je puis donner l'assurance que l'UIT continuera à collaborer avec les autorités palestiniennes et israéliennes, pour que les simples citoyens puissent bénéficier de communications de meilleure qualité, et souhaite rappeler à tous que l'UIT se tiendra toujours à vos côtés!

Bien entendu, je poursuivrai mon engagement personnel, comme je l'ai fait au cours des derniers mois.

Je remercie sincèrement tous mes amis des deux parties, ainsi que d'autres parties, qui ont participé à ce processus!

Dans ce même esprit de coopération et de compréhension, je souhaite vous faire part d'une autre excellente nouvelle.

Je suis heureux de vous informer que les deux parties, avec l'assistance d'autres délégations, ont approuvé un texte révisé concernant la Résolution 12 de la CMR relative à l'assistance et à l'appui à la Palestine.

J'espère sincèrement que, dans l'esprit de compromis et de compréhension qui prévaut pendant la présente conférence, la plénière approuvera cette version modifiée de la Résolution 12.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_